

ORDONNANCE RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE

Ministres : Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Julien DENORMANDIE, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- Face à l'épidémie de Covid-19, le **Président de la République a annoncé le 12 mars 2020** un certain nombre de mesures afin de limiter la progression du virus en France, dont le **report de deux mois de la trêve hivernale**, qui devait initialement s'achever le 31 mars afin d'éviter toute remise à la rue de personnes dans le contexte sanitaire actuel.
- **L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi « *adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au 3^e alinéa de l'article L. 115-3 et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année* ».
- Cette ordonnance met en œuvre cet engagement puisqu'elle **reporte, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai, la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée** (trêve hivernale). Pendant la même période, les fournisseurs ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

ARTICLE 1 – PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE

État actuel du droit :

La trêve hivernale correspond à la période pendant laquelle aucune expulsion locative ne peut être prononcée. Au regard de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, il est ainsi sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Cette même période de trêve s'applique également pour l'interruption de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz : l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles l'interdit en cas de non-paiement des factures du 1^{er} novembre au 31 mars.

Objet de l'ordonnance :

L'article 1 prévoit que pour l'année 2020, **la période** mentionnée à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution – **appelée trêve hivernale - est prolongée jusqu'au 31 mai 2020.**

ARTICLE 2 – PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE DANS CERTAINS DEPARTEMENTS ET TERRITOIRE D'OUTRE-MER

État actuel du droit :

En raison de contraintes spécifiques aux outre-mer, la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative (trêve hivernale) fait l'objet de dispositions spécifiques. En effet, en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, à Mayotte et Wallis-et-Futuna, c'est le représentant de l'État localement qui fixe cette période, pour une durée de trois mois et demi au regard des articles L. 611-1 et L. 641-8 du code des procédures civiles d'exécution.

Objet de l'ordonnance :

L'article 2 prévoit ainsi que les durées prévues, de trois mois et demi, pour ces territoires sont augmentées de deux mois pour l'année 2020 : elle donne ainsi la faculté aux représentants de l'État de la modifier dans la limite de cinq mois et demi.